

STATUTS DE L'ASSOCIATION AUBAGNE TENNIS DE TABLE

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Objet

L'Association dite Aubagne Tennis de Table, fondée en 1997 a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table sous toutes ses formes ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table;
- d) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par le code du Sport, ainsi que par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au :

*Service des Sports
Immeuble Lou Galoubet
13, avenue J. Fallen – 13400 AUBAGNE*

Article 2 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre il faut faire la demande à un membre du bureau et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de cotisation est fixé par le comité directeur et ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

La cotisation est valable pour une saison complète. L'adhésion à l'association signifie l'engagement à se conformer au présent statut et au règlement intérieur.

Tous les membres de l'association sont bénévoles.

Article 3 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou dissolution de l'association,
- La radiation par le comité directeur pour non-respect du règlement intérieur ou des statuts,

- Pour motif grave ou non paiement de la cotisation, l'intéressé sera alors convoqué par le président pour se présenter devant le comité directeur afin de fournir des explications sur sa conduite.

Cette radiation pourra être prononcée à la suite d'un vote à la majorité des membres présents et à bulletin secret.

Article 4 – Compétences

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation d'épreuves de tennis de table ;
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité départemental ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la tenue de réunions périodiques, de stages, etc... ;
- la publication d'information sur le site internet et réseaux sociaux ;
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ;

et, plus généralement, toute action en vue du développement du tennis de table.

TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 – Assemblée générale : composition

5.1 - L'Assemblée générale se compose des représentants directs de l'association sportive affiliée à la FFTT.

5.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ; elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés ci-dessus est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale à six jours au moins d'intervalle; qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

5.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. (A.G.E.)

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité directeur ou sur demande de la moitié des membres de l'association. Elle ne peut pas décider de l'attribution des biens de l'association à un tiers. Elle sera convoquée par avis individuel ou tout autre moyen. Elle devra statuer à la majorité des deux tiers des membres présents. Les membres empêchés ne pourront pas se faire représenter par pouvoir. Une feuille de présence sera certifiée et émargée pour tous les membres présents à l'A.G.E.

Article 6 – Déroulement des séances

L'Assemblée générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par son Président, ou par le tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion de l'association et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux autorités et restent à disposition de tous les membres.

TITRE III ADMINISTRATION

Section I – LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 7 – Élection du Comité directeur

7.1 – L'association est administrée par un comité directeur de 11 membres.

Le comité directeur doit favoriser la parité par une représentation de chaque sexe à au moins 25 % à compter de l'olympiade 2020-2024.

7.2 - Scrutin plurinominal

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de 4 ans au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge.

Dès l'élection du comité directeur l'assemblée élit le Président choisi par le comité directeur, sur proposition de celui-ci

Après l'élection du Président, le comité directeur élit en son sein un bureau qui comprend au moins, en plus du Président, un secrétaire et un trésorier

Le comité directeur de l'association est composé de trois membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du comité avec voix consultatives.

Ils sont rééligibles.

7.3 - Peuvent seules être élues au comité directeur les personnes de seize ans révolus jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dans l'association.

Ne peuvent pas être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

7.4 - En cas de vacance(s) au sein du comité directeur, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat d'un comité directeur court jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur.

Article 8 – Séances

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du comité directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du comité directeur au plus tard à la première réunion de celui-ci, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Il est signé par le Président et le Secrétaire général. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du comité directeur départemental, sans excuse valable, perd la qualité de membre du comité directeur.

Article 9 – Remboursements des frais

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 10 – Élection du Président

Dès l'élection du comité directeur, l'Assemblée générale élit le Président de l'association. Le Président est choisi parmi les membres élus du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'échec, les membres du comité se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat. Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat à la présidence ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 11 – Élection du Bureau

Après l'élection du Président du comité directeur, celui-ci propose son bureau au comité directeur qui approuve la nomination poste par poste.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 12 – Président de séance

Le Président de l'association préside les Assemblées générales, le comité directeur et le Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 13 – Vacance du Président

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué, à défaut par le plus âgé des membres du Bureau, jusqu'à la première réunion du comité directeur suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant la vacance, le comité directeur élit au scrutin secret un membre du Bureau qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Après avoir complété le comité directeur selon les modalités définies par le Règlement intérieur, celui-ci élit en son sein, et à bulletin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- des cotisations fixées par le Comité directeur ou décidées par l'Assemblée générale ;
- la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs ;
- des subventions de l'État et des collectivités publiques ;
- des recettes de toute nature destinées à promouvoir les moyens d'action de la FFTT ;
- des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la FFTT ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources externes, en particulier de partenariat ou de mécénat.

Article 15 – Comptabilité

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité conformément aux lois en vigueur faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Ce dernier, doit d'être soumis par le comité directeur à l'approbation de l'Assemblée générale

Article 16 – Justification

Il est justifié chaque année auprès du Directeur départemental de la cohésion sociale des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Il en est de même pour les collectivités territoriales.

Le Président de la FFTT exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité départemental qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Modification des statuts

17.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

17.2 - Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée membres de l'association sportive, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

17.3 - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- a) la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ;
- b) l'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

17.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 – Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée.

En cas de dissolution de l'association par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 – Surveillance des autorités de tutelle

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, toutes les modifications aux Statuts et tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 20 – Modifications du Règlement intérieur

20.1 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Comité directeur et adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix.

20.2 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Préfet ou au sous-préfet du département ou de l'arrondissement où l'association a son siège social.

20.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur départemental de la cohésion sociale peut notifier à l'association son opposition motivée.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 22 – Communication des statuts

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président de l'association à la connaissance du préfet ou du sous-préfet du département ou de l'arrondissement de l'association dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Directeur départemental de la cohésion sociale dans les trois mois de cette adoption.

Article 23 – Date d'application des statuts

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale d'Aubagne Tennis de Table en date du 09 septembre 2019 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale d'Aubagne Tennis de Table en date du 18 juin 2016.

Ils sont applicables à compter du 09 septembre 2019.

Le Président
Alain JUINO



La Secrétaire Générale
Isabelle WEGEL

